

PRENDRE VOTRE RETRAITE

Comment bien gérer votre nouvelle vie ?

Vous avant tout





L'arrivée de la retraite est un moment important. Mais lorsque ce moment arrive, une multitude de questions apparaissent. Comment gérer ses dépenses ? Comment assurer son avenir ? Comment se garantir une épargne suffisante ? À ces questions s'ajoutent de nombreux projets qui ne doivent pas être appréhendés à la légère.

La présente brochure parcourt en quelques points les différents éléments auxquels vous devez penser dès lors que vous préparez votre retraite. Elle a été conçue pour vous servir de guide pratique à travers les multiples questions que vous êtes susceptible de vous poser dans pareille situation.

À quel âge puis-je prendre ma retraite ?
Combien d'années dois-je avoir travaillé ?
Quel sera le montant de ma pension ?
Comment assurer mon avenir ?
Comment me garantir une épargne suffisante ?
Puis-je avoir un revenu complémentaire ?
Comment préparer efficacement mes projets ?

Si les conseils prodigués et informations délivrées constituent une aide pratique, ils ne couvrent pas de manière exhaustive tous les aspects liés à la préparation de votre retraite. Il vous est donc recommandé d'examiner votre situation personnelle avec un professionnel.

Par ailleurs, afin d'analyser plus précisément votre situation financière et les démarches à entreprendre, nous vous suggérons de contacter votre Responsable de relation. Il se tient à votre disposition à tout moment.

Quels que soient votre situation et vos projets, la Banque Internationale à Luxembourg est là, pour vous avant tout.

	PRENEZ votre retraite.	6
Étape N°1	La demande de pension	8
	La pension de vieillesse	9
	La pension de vieillesse anticipée	9
	Le régime complémentaire de pension	9

	AFFILIEZ-VOUS aux différentes périodes.	10
Étape N°2	Périodes d'assurance obligatoire	12
	Périodes d'assurance continuée	12
	Périodes d'assurance facultative	12
	Périodes d'assurance d'un achat rétroactif	12
	Périodes complémentaires	13

	ÉVALUEZ le montant de votre pension.	14
Étape N°3	Les majorations forfaitaires	16
	Les majorations proportionnelles	16
	Les différentes retenues	16

	VOTRE RETRAITE en cas de carrière internationale.	18
Étape N°4	Demande de pension	20
	Règles générales	20
	La pension au Luxembourg	20

	ANTICIPEZ votre entrée en maison de retraite.	22
Étape N°5	Les différentes structures	24
	Choisissez votre établissement	25
	Formalités d'admission	25
	Tarifification	25

	ENTREZ en maison de retraite.	26
Étape N°6	Installation	28
	La vie en maison de retraite	28
	Décisions à prendre	28
		28

	LES AIDES en maison de retraite.	30
Étape N°7	Assurance dépendance	32
	Complément « Accueil gérontologique »	32

Étape N°8	OCCUPEZ votre temps libre.	34
	Exercez une activité professionnelle	36
	Profitez des loisirs faits pour vous	36

Étape N°9	ASSUREZ l'avenir de vos proches.	38
	Un bon départ pour vos petits-enfants	40
	Garantissez votre retraite	40
	Préparez votre succession	41

Étape N°10	VOTRE DÉCLARATION FISCALE.	42

	Vos questions, nos réponses	48
	Check-list : n'avez-vous rien oublié ?	57
	Quelques adresses utiles	58

Étape
N°1

PRENEZ votre retraite.







Au Luxembourg, l'âge légal de la retraite est de 65 ans. Cependant, l'octroi des différentes pensions est soumis à une condition d'âge et à une condition de périodes appelées stages.

La demande de pension

Les pensions ne sont accordées que si l'assuré en fait la demande formelle. Vous pouvez acquérir le formulaire de demande de pension auprès des services de la Caisse Nationale d'Assurance Pension (CNAP) ou sur leur site internet : www.cnap.lu.

Cette demande doit être introduite plusieurs mois avant la date d'ouverture du droit de pension, en raison des délais de traitement des demandes plus ou moins longs.

En ce qui concerne les frontaliers, il est conseillé d'introduire votre demande auprès de l'organisme compétent de votre lieu de résidence.

La pension de vieillesse

La pension de vieillesse est accordée selon l'âge légal de la retraite, actuellement 65 ans à condition qu'un stage de 120 mois de périodes d'assurance obligatoire, d'assurance continuée, d'assurance facultative ou de périodes d'achat rétroactif soit rempli.

Si vous bénéficiez d'une rente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (liée à l'activité professionnelle) et que vous cumulez cette rente avec la pension de vieillesse, des dispositions de non cumul seront appliquées. La pension de vieillesse sera réduite si celle-ci et la rente d'accident dépassent un plafond fixé. Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de la CNAP.

La pension de vieillesse anticipée

La pension de vieillesse anticipée est accordée selon certaines conditions :

- Lors de l'année des 57 ans de l'assuré, si celui-ci justifie d'un stage de 480 mois de périodes d'assurance obligatoire ;
- Lors de l'année des 60 ans de l'assuré, si celui-ci justifie d'un stage de 480 mois de périodes d'assurance obligatoire, d'assurance continuée, d'assurance facultative, de périodes d'achat rétroactif et de périodes complémentaires, dont au moins 120 mois de périodes d'assurance obligatoire, d'assurance continuée, d'assurance facultative et de périodes d'achat rétroactif.

Le régime complémentaire de pension

Au Luxembourg, certains employeurs mettent en place un régime complémentaire de pension dont peuvent bénéficier tout ou une partie des résidents et non-résidents luxembourgeois. Cette pension complémentaire s'ajoute à la pension légale de la sécurité sociale. Les résidents et les non-résidents peuvent bénéficier de cette pension complémentaire.

Les salariés peuvent verser une cotisation personnelle si le plan de pension mis en place par l'employeur le permet. Ces cotisations personnelles sont déductibles fiscalement à hauteur de 1.200 EUR par an au titre de dépenses spéciales. Elles sont souvent déduites par l'employeur directement sur la fiche de salaire.

Au terme du plan de pension, les prestations seront versées soit sous forme de rente viagère, soit sous forme d'un capital unique, selon le choix du salarié.

Si le salarié part avant l'âge légal de la retraite, ses droits acquis dans le régime complémentaire de pension sont garantis, même en cas de licenciement pour faute grave.

Au niveau fiscal, les provisions, primes d'assurance et cotisations finançant la pension complémentaire sont imposables en tant qu'avantage en nature soumis au taux forfaitaire de 20% par voie de retenue à la source à la charge de l'employeur. Le salarié n'a donc pas besoin de reporter ces contributions à sa déclaration fiscale.

Étape
N°2

AFFILIEZ-VOUS aux différentes périodes.





L'affiliation des assurés, la détermination et la perception des cotisations relèvent du Centre Commun de la Sécurité Sociale (CCSS).

Les périodes prises en compte sont :

- Les périodes d'assurance obligatoire ;
- Les périodes d'assurance continuée ;
- Les périodes d'assurance facultative ;
- Les périodes relatives à un achat rétroactif ;
- Les périodes complémentaires.

Périodes d'assurance obligatoire

Les périodes d'assurance obligatoire sont constituées de toutes les périodes d'activités professionnelles pour lesquelles des cotisations ont été versées :

- Périodes correspondant à une activité professionnelle salariée ;
- Périodes correspondant à une activité professionnelle non salariée ;
- Périodes pour lesquelles un revenu de remplacement est versé ;
- Périodes d'apprentissage indemnisées correspondant à une formation professionnelle après l'âge de 15 ans ;
- Périodes d'éducation d'enfants au Luxembourg reconnues comme « baby-year » ;
- Périodes de service militaire obligatoire, accomplies dans l'armée luxembourgeoise ;
- Périodes pendant lesquelles l'intéressé était volontaire au service de l'armée luxembourgeoise ;
- Périodes correspondant au congé parental ;
- Périodes pendant lesquelles l'intéressé a exercé une activité sportive d'élite.

Périodes d'assurance continuée

Les personnes justifiant de 12 mois d'assurance obligatoire, trois années précédant leur désaffiliation, peuvent demander de continuer leur assurance. La demande doit être faite au Centre Commun de la Sécurité Sociale (CCSS) dans un délai maximum de 6 mois suivant la perte de l'affiliation.

Périodes d'assurance facultative

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour l'assurance continuée peuvent, sur avis favorable du Contrôle médical de la sécurité sociale, s'assurer facultativement durant les périodes où elles n'exercent pas d'activité pour des raisons familiales.

Pour cela, elles doivent obligatoirement résider au Luxembourg et avoir été affiliées à l'assurance obligatoire pendant au moins 12 mois. De plus, lors de leur demande, elles ne doivent pas avoir dépassé l'âge de 65 ans ni avoir droit à une pension personnelle.

Périodes d'assurance d'un achat rétroactif

Les personnes ayant abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour raisons familiales peuvent couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un achat rétroactif. Elles doivent obligatoirement résider au Luxembourg et avoir été affiliées à l'assurance obligatoire pendant au moins 12 mois. De plus, lors de leur demande, elles ne doivent pas avoir dépassé l'âge de 65 ans ni avoir droit à une pension personnelle. La demande doit être déposée à la Caisse Nationale d'Assurance Pension (CNAP).

Périodes complémentaires

Les périodes complémentaires ne sont pas couvertes par des cotisations. Elles ne sont prises en compte que dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par un autre régime d'assurance de pension luxembourgeois ou étranger. Sont considérées comme périodes complémentaires :

- Périodes pendant lesquelles l'intéressé a touché une pension d'invalidité du régime général ;
- Périodes reconnues comme études ou comme formation professionnelle, non indemnisées entre l'âge de 18 et 27 ans ;
- Période de carence imposée au jeune demandeur d'emploi avant l'ouverture du droit à l'indemnité de chômage complet ;
- Périodes d'éducation au Luxembourg d'un ou plusieurs enfants âgés de moins de 6 ans. Le total de ces périodes ne peut être inférieur à respectivement 8 ans pour 2 enfants et 10 ans pour 3 enfants. Pour les enfants atteints d'une infirmité physique ou mentale, l'âge est porté à 18 ans.

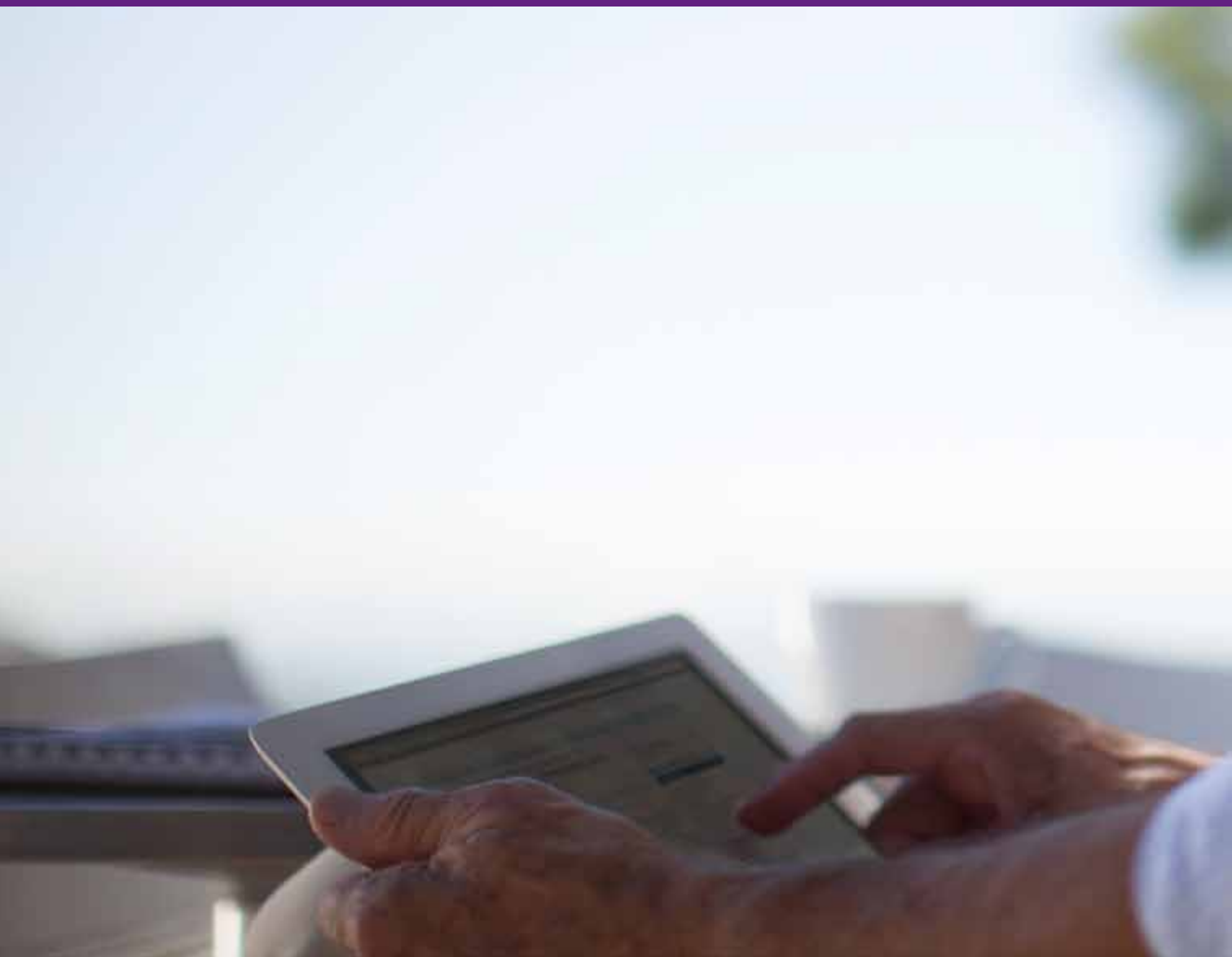
Nous ne donnons ici qu'un aperçu général des différentes périodes pouvant être prises en compte dans le calcul de vos droits. Vous pouvez consulter la liste complète des périodes d'assurance sur le site internet de la CNAP : www.cnap.lu.

Bon à savoir : si vous avez créé votre propre entreprise au Luxembourg, vos années exercées sont considérées comme période d'activité professionnelle non salariée. Ces années sont donc reconnues en tant qu'assurance obligatoire.



Étape
N°3

ÉVALUEZ le montant de votre pension.





Le montant de votre pension dépendra :

- Du nombre d'années cotisées ;
- Des revenus pour lesquels vous avez cotisé tout au long de votre carrière ;
- Du plafond cotisable, c'est-à-dire le montant au-delà duquel les salaires déclarés ne sont plus pris en compte (soit 5 fois le salaire social minimum).

La pension de vieillesse et la pension de vieillesse anticipée sont calculées de la même façon. Elles se composent de deux éléments :

- Les majorations forfaitaires ;
- Les majorations proportionnelles.

Les calculs sont effectués en fonction des indices et facteurs en vigueur.

Les majorations forfaitaires

Les majorations forfaitaires sont accordées en fonction de la carrière d'assurance (périodes d'assurance obligatoire, continuée, facultative ou d'achat rétroactif, périodes complémentaires). Le nombre d'années pris en compte ne peut cependant pas dépasser 40 années.

Les majorations proportionnelles

Les majorations proportionnelles sont obtenues en multipliant la somme des revenus cotisables par un taux de majoration.

Le taux de majoration varie en fonction de l'année de début du droit de pension.

Les taux des majorations forfaitaires et proportionnelles, le seuil applicable aux majorations proportionnelles ainsi que l'augmentation du taux des majorations proportionnelles par unité dépassant le seuil fixé sont déterminés en fonction de l'année de début du droit de pension.

Les différentes retenues

Lorsque vous calculez le montant de votre pension, vous obtenez un montant brut. Afin d'obtenir le montant net, vous devez prendre en compte les différentes retenues effectuées :

- Les cotisations d'assurance maladie : la retenue est de 2,80 % ;
- Les impôts : le montant imposable de la pension est soumis à l'impôt sur les pensions ;
- La contribution pour le financement de l'assurance dépendance.

La pension de vieillesse ne peut être inférieure à 90 % du montant de référence lorsque l'assuré a accompli un stage de 40 années. Par contre, si la durée du stage est inférieure à 40 années, mais que l'assuré justifie d'au moins 20 ans d'assurance, la pension minimum devra être réduite d'un quarantième.





Étape
N°4

VOTRE RETRAITE en cas de carrière internationale.



Demande de pension

Si vous avez travaillé dans plusieurs pays, il est conseillé de déposer votre demande de pension dans votre pays de résidence. Si vous n'avez jamais travaillé dans votre pays de résidence, déposez votre demande dans le pays où vous avez travaillé en dernier lieu.

C'est l'organisme de pension à qui vous avez déposé la demande qui se chargera de prendre contact avec les organismes des autres pays où vous avez cotisé pour la retraite.

Règles générales

Le principe de la totalisation des périodes d'assurance doit être appliqué si, durant votre carrière, vous avez travaillé dans plusieurs pays de l'Union Européenne. Ce principe garantit que les périodes d'assurance dans d'autres pays de l'Union Européenne seront prises en compte dans le cadre de la pension de vieillesse. Les dispositions européennes en matière de pension de vieillesse vous garantissent les droits suivants :

- Un dossier d'assurance est conservé jusqu'à votre retraite dans chaque État membre au sein duquel vous avez travaillé ;
- Chaque État membre devra vous verser une pension de vieillesse à l'âge de la retraite ;
- La pension est calculée en fonction du dossier d'assurance dans chaque État membre. Le montant de chaque pension dépend de la durée de la période d'assurance dans chaque pays.

L'âge légal d'accès à la retraite reste néanmoins une règle propre à chaque pays. Une pension partielle vous sera attribuée, le montant et l'âge légal étant déterminés conformément aux dispositions applicables dans l'État concerné. Vous devez également remplir les conditions d'octroi prévues par la législation de ce pays concernant la pension de vieillesse.

Le montant de chaque pension est proportionnel au nombre d'années de cotisation effectuées dans le pays concerné.

La pension au Luxembourg

Si vous n'avez pas exercé la totalité de votre carrière professionnelle au Luxembourg, vous devez remplir deux conditions pour percevoir une pension de vieillesse de ce pays :

- Avoir une période d'assurance de minimum un an au Luxembourg ;
- Avoir cotisé au moins 10 ans à une pension de vieillesse dans d'autres pays membres de l'Union Européenne (la période travaillée au Luxembourg étant comptabilisée dans ces 10 années).

Si votre période de cotisation au Luxembourg est inférieure aux 12 mois prévus, cette période d'assurance sera malgré tout prise en compte, mais par le pays membre dans lequel vous avez majoritairement travaillé. Par conséquent, ces mois cotisés ne donneront pas droit au paiement d'une pension luxembourgeoise.



Étape
N°5

ANTICIPEZ votre entrée en maison de retraite.



L'entrée en maison de retraite intervient souvent lorsque vous ne vous sentez plus assez autonome pour continuer à vivre seul. Ce moment peut être une étape difficile pour certaines personnes. Il y a cependant plusieurs aspects positifs au fait de vivre en maison de retraite :

- Bénéficier d'une présence médicale sécurisante au quotidien ;
- Profiter du confort apporté par l'établissement (sanitaires adaptés, services tels que la blanchisserie, etc.) ;
- Éviter la solitude grâce à la vie collective.

Il y a une attente relativement longue pour l'entrée en maison de retraite. Il est donc conseillé de vous y prendre à l'avance afin de pouvoir visiter plusieurs établissements, déterminer lequel vous convient et vous y inscrire sur liste d'attente.

Les différentes structures

Au Luxembourg, il existe trois types d'établissements pouvant accueillir les personnes âgées. Ces établissements peuvent être des structures publiques, communales ou privées. Il est important de déterminer le niveau d'autonomie de la personne. Cela donnera ainsi une idée préalable sur le type de structure pouvant lui convenir.

Par degré d'autonomie, on entend :

- Déplacement seul ou avec assistance ;
- Habillage avec ou sans aide ;
- Toilette avec ou sans aide ;
- Alimentation (seul ou avec assistance, type d'alimentation, etc.) ;
- Continence ;
- Pertes de mémoire, difficultés d'orientation, etc.

Centre Intégré pour Personnes Âgées (CIPA)

Les CIPA accueillent les personnes âgées qui ne sont pas en état de dépendance. Ce centre permet d'avoir un encadrement permanent et offre différents services qui facilitent le quotidien. Des animations et des activités culturelles sont proposées aux résidents, ainsi que des sorties organisées.

En choisissant un CIPA, le résident aura une chambre individuelle ou une chambre double s'il est en couple.

Maisons de soins

Les maisons de soins s'adressent aux personnes âgées dépendantes, c'est-à-dire qui ont besoin de soins médicaux et d'une assistance pour les Actes Essentiels de la Vie. Par Actes Essentiels de la Vie, on entend :

- L'hygiène corporelle : se laver, se brosser les dents, se brosser les cheveux, se rendre aux toilettes, etc. ;
- La nutrition : manger, boire, préparer à manger ;
- La mobilité : s'habiller et se déshabiller, se déplacer à l'intérieur du logement, sortir du logement et y rentrer, etc.

Pour faire une demande d'intégration en maison de soins, la personne âgée doit justifier d'un besoin de prise en charge par l'assurance dépendance d'environ 15h par semaine. Une présence médicale est assurée 24h sur 24.

Logement encadré

Le logement encadré s'adresse à des personnes totalement autonomes mais qui souhaitent bénéficier de l'assistance d'une personne présente quelques heures par semaine afin de leur faciliter la vie. Ils pourront ainsi profiter des lieux de vie communs avec les autres résidents. Les personnes peuvent être accueillies à partir de 65 ans. Si la santé du résident se dégrade, il devra envisager de passer à une autre structure à même de s'occuper de lui.

Les personnes ne résidant pas au Luxembourg peuvent également faire une demande d'intégration au sein d'un établissement luxembourgeois.

Choisissez votre établissement

N'hésitez pas à visiter les différents établissements à l'avance.

Observez le cadre dans lequel se trouve l'établissement ainsi que la disponibilité du personnel et les équipements médicaux, renseignez-vous sur la fréquence des animations proposées, etc. Plus tôt cette démarche sera faite, plus vous aurez de chance de trouver un lieu dans lequel vous vous sentez bien.

Certains établissements proposent d'assister à des événements pour permettre de rencontrer le personnel et de se familiariser avec les lieux, l'ambiance, etc.

Bon à savoir : certaines maisons de retraite acceptent les animaux de compagnie si le résident est capable de s'en occuper seul et sous réserve de respecter les conditions de l'établissement.

Formalités d'admission

Que l'intégration se fasse dans une maison de retraite publique ou privée, un certain nombre de formalités administratives doivent être remplies :

- Remplir le dossier administratif de l'établissement (avec différentes pièces justificatives) ;
- Remettre un dossier médical : il doit être composé d'un certificat médical et d'un questionnaire médical reprenant vos antécédents familiaux, vos traitements en cours et vos éventuelles contre-indications. Il est établi par votre médecin personnel ou par un médecin désigné par la maison de retraite. Il détermine aussi votre niveau de dépendance. Le dossier médical doit être accepté par l'établissement.

Tarification

Le prix total à payer pour pouvoir résider en maison de retraite se compose de deux types de prestation :

- Le tarif d'hébergement (logement, animations, linge, etc.) déterminé par chaque établissement ;
- Les soins qui ne sont pas à charge de l'assurance dépendance.

Séjourner dans une maison de retraite peut être très coûteux selon la situation géographique de la maison de retraite et les services proposés aux résidents. Certaines prestations peuvent être tarifées en plus du tarif de base (télévision, téléphone, etc.).

Il faut penser à prendre en compte l'ensemble de vos revenus afin de connaître votre capacité financière quant au paiement de l'établissement (pension, pension complémentaire, épargne, loyer versé par un de ses locataires, etc.).



Étape
N°6

ENTREZ en maison de retraite.





Installation

En général, les chambres en maison de retraite sont déjà équipées (lit, armoire, table de nuit, etc.). Il ne reste plus qu'à apporter vos affaires personnelles et éventuellement quelques petits meubles.

Concernant le linge, il peut soit être donné aux membres de la famille pour qu'ils s'en occupent, soit être confié au personnel de l'établissement chargé de ce service. Il est préférable que le linge possède des étiquettes nominatives, cela évitera d'éventuelles pertes.

La vie en maison de retraite

Les animations proposées en maison de retraite apportent une ambiance agréable.

Il est possible de simplement se détendre devant la télévision ou en lisant un livre. Il est aussi possible de profiter des jeux de société avec les autres résidents (jeux de cartes, scrabble, etc.). La majorité des établissements propose des activités diverses telles que des sports adaptés à l'âge des résidents (gymnastique douce, marche en extérieur), des ateliers créatifs (couture, peinture), des rencontres intergénérationnelles, etc. Généralement, des animations lors d'événements spéciaux (anniversaires, Noël, etc.) sont également proposées.

Le personnel est là pour écouter le résident, pour connaître son passé et ses habitudes. Plus le personnel le connaîtra, mieux il pourra s'occuper de lui.

Décisions à prendre

Comptes bancaires

Lorsque vous entrez en maison de retraite, la gestion de vos comptes bancaires reste à votre charge, à condition que vous ne soyez pas déclaré sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle. Vous pouvez donner une procuration sur vos comptes à une personne de confiance afin d'en faciliter la gestion.

Attention cependant car le mandataire aura un pouvoir sur vos comptes en banque et pourra donc disposer des avoirs y déposés. Il faut donc bien réfléchir avant de prendre une telle décision.

Votre Responsable de relation se tient à votre disposition pour toute interrogation.

Cartes bancaires

Si vous possédez des cartes bancaires (carte de crédit et/ou carte de débit) dont vous n'aurez plus besoin lors de votre entrée en maison de retraite ou que vous ne souhaitez pas renouveler, pensez à en faire l'annulation auprès de votre agence habituelle.

Logement

Lors de votre départ en maison de retraite, votre résidence principale va peut-être se retrouver inoccupée. Il est donc nécessaire de prévoir à l'avance ce que vous allez en faire.

Si vous êtes propriétaire, votre résidence peut être vendue. Attention toutefois, si votre conjoint est décédé, vous ne bénéficiez que de l'usufruit sur l'immeuble et les meubles le garnissant. Vos héritiers disposent de la nue-propriété du bien et doivent donc donner leur accord pour que celui-ci soit vendu. La plus-value réalisée sur la vente de la résidence principale est, en principe, exonérée d'impôt.

Vous pouvez également choisir de louer votre résidence à un tiers. Vous percevrez ainsi le loyer de la location, ce qui vous garantira un revenu supplémentaire pour vous aider à verser votre propre loyer en maison de retraite.

Dans le cas où vous êtes locataire, pensez à mettre fin à votre contrat de bail, l'entrée en maison de retraite ne constituant pas un arrêt automatique de celui-ci.

N'oubliez pas de prévenir toutes les institutions concernées par votre changement de domicile (prestataires d'électricité, de gaz, d'eau, opérateurs de téléphone, bureau de poste de la commune pour faire suivre le courrier, etc.).

Location de coffre-fort :

Si vous décidez de vendre votre logement ou d'arrêter le bail lors de votre entrée en maison de retraite, vous ne pourrez pas tout emporter avec vous. Il peut être risqué de prendre bijoux ou petits objets de valeur en maison de retraite.

Dans ce cas, la BIL vous offre la possibilité de louer un coffre-fort dans l'une de ses agences.

Pour plus d'informations, contactez votre Responsable de relation.





Étape
N°7

LES AIDES en maison de retraite.



L'arrivée à la retraite représente une certaine baisse de vos revenus, parfois difficile à supporter. Vous pouvez alors bénéficier de certaines aides accordées par l'État du Luxembourg.

Assurance dépendance

Lorsqu'une personne devient dépendante et a besoin d'assistance au quotidien, l'aide nécessaire peut très vite devenir élevée en terme de coût.

C'est pourquoi le Luxembourg permet de bénéficier de l'assurance dépendance qui répond au besoin d'aide pour les Actes Essentiels de la Vie. Elle prend en charge les aides et les soins non pris en charge par l'assurance maladie. L'établissement s'occupant de la personne dépendante s'engage alors à respecter le plan de prise en charge établi par la Cellule d'Évaluation et d'Orientation (CEO), reprenant l'ensemble des prestations dont la personne dépendante a droit.

Pour bénéficier de l'assurance dépendance, la demande doit être faite auprès de la Caisse Nationale de Santé (CNS). Le formulaire de demande peut être retiré aux endroits suivants :

- Cellule d'Évaluation et d'Orientation (CEO) ;
- Caisse Nationale de Santé (CNS) ;
- Ministère de la Sécurité Sociale (MSS).

Le formulaire doit être signé par la personne dépendante ou par son représentant légal si la personne dépendante est jugée comme non capable. Il peut également être signé par l'une des personnes qui a le droit de représenter la personne dépendante à l'audience des justice de paix (avocat, conjoint, etc.).

Un rapport établi par le médecin traitant de la personne dépendante doit être joint au formulaire.

Si la personne dépendante ne réside pas au Luxembourg, elle peut tout de même bénéficier de l'assurance dépendance à condition qu'elle soit affiliée à l'assurance maladie luxembourgeoise.

Complément « Accueil gérontologique »

En plus de l'assurance dépendance, la personne dépendante peut bénéficier du complément « Accueil gérontologique » dans le cas où elle ne dispose pas de revenus ou d'épargne suffisants pour couvrir l'ensemble des frais liées à son accueil en maison de retraite.

Pour pouvoir en bénéficier, elle doit remplir le formulaire disponible auprès du Front National de Solidarité (FNS) ou sur le site internet www.fns.lu. Ce formulaire doit être signé par la personne effectuant la demande du complément ou par son représentant légal si celle-ci est jugée comme non capable. La décision prise par le FNS est rendue au maximum 3 mois après la date de dépôt du dossier.

La prestation est versée directement à l'établissement qui accueille le pensionnaire.





Étape
N°8

OCCUPEZ votre temps libre.



Exercez une activité professionnelle

Si vous bénéficiez d'une pension de vieillesse, vous pouvez exercer une activité salariée ou non salariée, sans que cela ne se répercute sur le montant de votre pension.

Si vous avez plus de 65 ans, vous pouvez exercer librement une activité professionnelle salariée et cumuler votre revenu avec votre pension. Vous aurez alors droit au remboursement des cotisations versées après l'âge de 65 ans. Ce remboursement doit être demandé pour chaque année calendaire.

Si vous bénéficiez d'une pension de vieillesse anticipée, vous pouvez exercer une activité professionnelle salariée ou non salariée. Cela aura potentiellement une incidence sur le montant de votre pension selon certaines conditions. Vous pouvez prendre connaissance de ces conditions sur le site internet de la CNAP : www.cnap.lu.

Profitez des loisirs faits pour vous

Des associations spécialisées vous proposent des activités sportives et culturelles. Vous pouvez, par exemple, participer à des marches en groupe, à des visites de musées, etc.

Pour trouver une activité qui vous plait, contactez les clubs seniors, les services RBS et l'association AMIPERAS.

N'hésitez pas également à vous renseigner auprès de votre commune.

Pour plus d'informations :

www.luxsenior.lu

www.maisondesassociations.lu

www.rbs.lu

Vous souhaitez constituer un capital sans immobiliser votre argent ? La BIL vous propose deux comptes épargne avantageux :

Le compte Épargne à vue

Ce compte vous permet d'épargner tout en disposant facilement de votre capital et sans prendre de risques. Vous bénéficiez d'une triple rémunération :

- Le taux de base (lié à l'évolution du marché) ;
- La prime d'accroissement (calculée sur l'augmentation nette des dépôts en cours d'année, soit la différence entre vos dépôts et vos retraits) ;
- La prime de fidélité (calculée sur le solde le plus bas enregistré au cours de l'année écoulée).

Le compte Épargne Plus

Ce compte vous permet d'épargner avec un meilleur rendement qu'un compte épargne classique. Vous disposez facilement de votre capital sans prendre de risques. De plus, vous avez la possibilité d'investir en euros ou en devises.

Vous bénéficiez d'un taux unique déterminé par la devise de votre investissement.

Vous pouvez suivre votre compte Épargne à vue et votre compte Épargne Plus grâce à BILnet. Vous pouvez également bénéficier d'avantages fiscaux. N'hésitez pas à contacter votre Responsable de relation pour plus d'informations sur votre compte épargne.







Étape
N°9

ASSUREZ l'avenir de vos proches.

Un bon départ pour vos petits-enfants

Si vous avez des petits-enfants, vous pouvez souscrire à leur nom différents produits qui leur assureront un départ confiant dans la vie.

Assurance vie « Juvena »

Ce placement moderne sous forme d'assurance vie permettra à votre petit-enfant de bénéficier d'un appui financier lorsqu'il fera ses premiers pas dans la vie active.

De plus, « Juvena » vous garantit certaines protections :

- Vous conservez la maîtrise du contrat pendant toute sa durée ;
- Vous profitez d'un rendement attractif sur votre épargne ;
- En cas de décès, la compagnie d'assurance continue à payer les primes à votre place.

Épargne logement Wüstenrot

C'est un compte épargne qui permet de récolter les premiers euros pour la future habitation de votre petit-enfant.

En plus de cela, il vous offre de nombreux avantages :

- Vous profitez d'un taux d'épargne avantageux ;
- Il n'y a pas de frais de tenue de compte pour l'épargnant jusqu'à l'âge de 20 ans ;
- Vous bénéficiez d'avantages fiscaux.

Garantissez votre retraite

Afin de profiter pleinement de votre retraite, vous pouvez souscrire au cours de votre vie à différentes assurances qui, à leur terme, vous permettront de bénéficier d'un capital garanti, mais également de déductions fiscales avantageuses.

Assurance pension complémentaire

- Taux de rendement minimum garanti sur chaque prime versée, majorée des éventuelles participations aux bénéfices de la compagnie d'assurance ;
- Choix de la fréquence du versement des primes (semestrielle, trimestrielle ou mensuelle) ;
- Choix de la date de fin du contrat (minimum 60 ans et maximum 75 ans) ;
- Capital versé soit sous forme de rente mensuelle, soit 50 % en capital et le reste en rente mensuelle ;
- Déductions fiscales intéressantes.

Différentes solutions bancaires existent afin de vous garantir un complément de revenus vous permettant de maintenir votre pouvoir d'achat. Prenez contact avec votre Responsable de relation afin de choisir le produit adapté à vos besoins.

Préparez votre succession

Lorsque vous préparez votre retraite, vous pouvez déjà penser à planifier votre succession, en demandant, au besoin, conseil à votre notaire.

Pour en savoir plus sur la succession, prenez contact avec votre Responsable de relation, il vous donnera les supports d'information appropriés.

Assurances décès

À la retraite, vos besoins en matière d'assurance peuvent également évoluer. Des assurances existent, vous permettant de constituer petit à petit un capital qui pourra être versé à vos bénéficiaires en cas de décès.

Assurance temporaire décès

- Capital versé à vos bénéficiaires en cas de décès ;
- Choix du capital et de la durée du contrat ;
- Choix de la fréquence des paiements (prime unique ou primes périodiques) ;
- Prime calculée en fonction de l'âge du souscripteur, de la durée du contrat et du capital total investi ;
- Déductions fiscales intéressantes.

Assurance décès solde financement

- Capital versé à vos bénéficiaires en cas de décès ;
- Choix du capital et de la durée du contrat ;
- Prime calculée en fonction de l'âge du souscripteur, de la durée du contrat et du capital total investi ;
- Déductions fiscales intéressantes.



A photograph showing a person's hand holding a pair of glasses, looking at a laptop screen. The person is wearing a light-colored shirt. The background is a plain, light-colored wall. The top of the image is partially obscured by a wooden beam.

Étape
N°10

VOTRE DÉCLARATION FISCALE.

Au Luxembourg, les pensions légales sont soumises à une retenue à la source, prélevée directement par la CNAP sur base des informations contenues dans la fiche de retenue d'impôt.

Si le pensionné, qu'il soit résident ou non-résident, répond aux critères de l'obligation déclarative, il doit, selon sa situation :

- Soit reporter les pensions payées par des caisses autonomes de retraite dans la déclaration d'impôt sur le revenu ;
- Soit demander une régularisation de l'imposition des pensions par un décompte annuel.

La retenue d'impôt effectuée sera alors imputée sur le montant de l'impôt dû.

Dans le cas où le contribuable réside dans un pays autre que le Luxembourg, la détermination du pays ayant le pouvoir d'imposition sur les revenus provenant d'un organisme de sécurité sociale dépendra de la convention fiscale établie entre le pays concerné et le Luxembourg. Ceci permettra d'éviter au pensionné une double imposition.

Le décompte annuel

Le pensionné résident luxembourgeois qui n'est pas soumis à l'obligation de remettre une déclaration d'impôt sur le revenu peut déposer un décompte annuel s'il remplit les conditions requises telles qu'énoncées sur www.guichet.public.lu. Cela lui permettra, le cas échéant, de récupérer l'excédent d'impôt retenu à la source. Le pensionné doit joindre au décompte annuel le document correspondant au certificat de pension, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés.

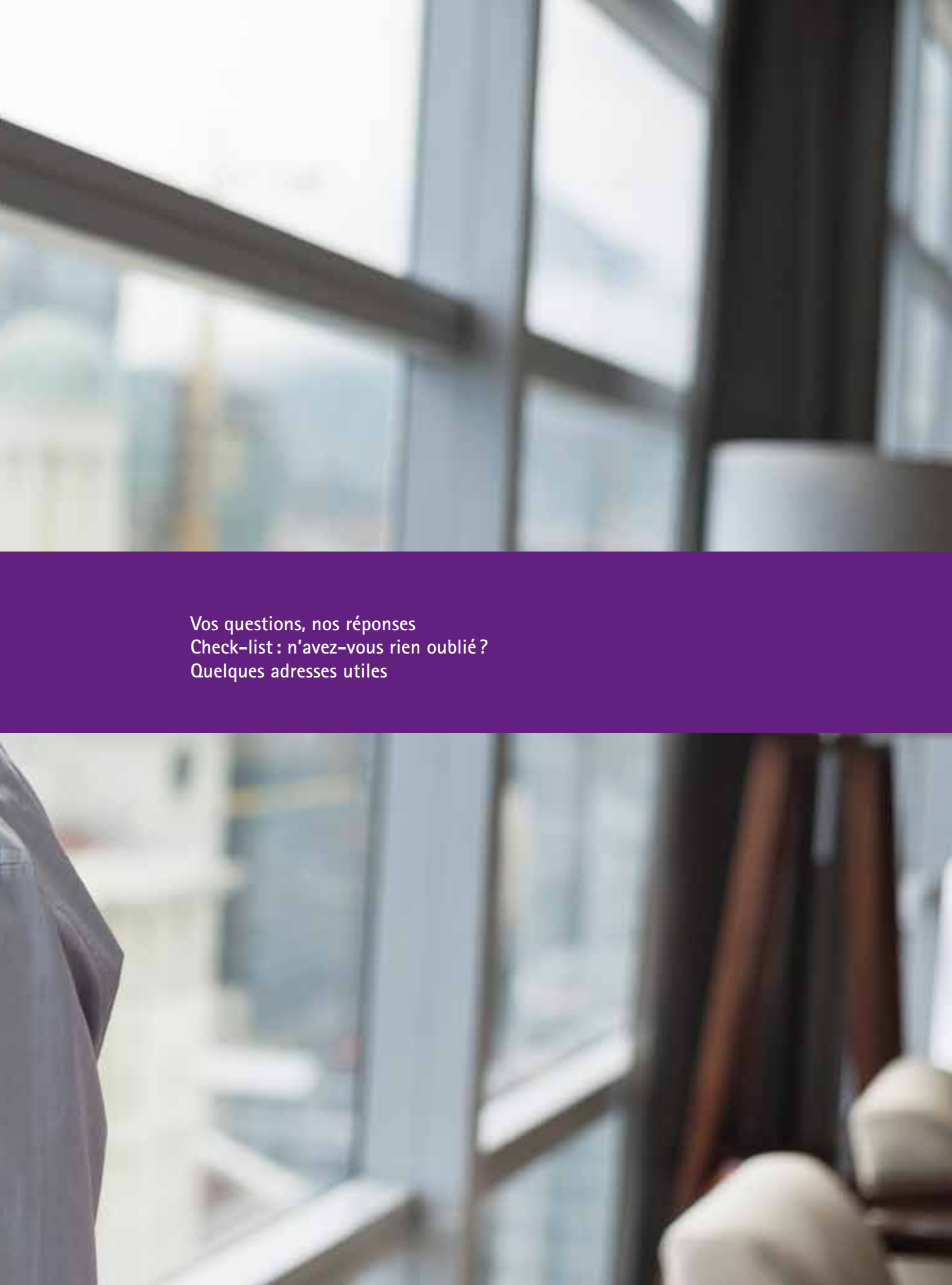
Le contribuable non-résident peut introduire une demande de régularisation de la retenue d'impôt par le biais du décompte annuel sous certaines conditions.

L'intérêt de déposer un décompte annuel est cependant limité à des cas très spécifiques.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le site internet www.guichet.public.lu.







Vos questions, nos réponses
Check-list : n'avez-vous rien oublié ?
Quelques adresses utiles

Vos questions, nos réponses

Vous trouverez ci-après un récapitulatif des questions les plus fréquemment posées.

Prendre ma retraite

Quel est l'âge légal de la retraite ?

Au Luxembourg, l'âge légal de la retraite est de 65 ans. Cependant, l'octroi des différentes pensions est soumis à une condition d'âge et à une condition de périodes appelées stages.

De quelle manière dois-je effectuer ma demande de départ à la retraite ?

Les pensions ne sont accordées que si l'assuré en fait la demande formelle. Vous pouvez retirer le formulaire de demande de pension auprès des services de la Caisse Nationale d'Assurance Pension (CNAP) ou sur leur site internet : www.cnap.lu.

Cette demande doit être introduite plusieurs mois avant la date d'ouverture du droit de pension, en raison des délais de traitement des demandes pouvant être plus ou moins longs.

En ce qui concerne les personnes frontalières, il est conseillé d'introduire votre demande auprès de l'organisme compétent de votre lieu de résidence.

Sous quelles conditions puis-je prendre ma retraite anticipée ?

La pension de vieillesse anticipée est accordée selon plusieurs conditions :

- Lors de l'année des 57 ans de l'assuré, si celui-ci justifie d'un stage de 480 mois de périodes d'assurance obligatoire ;
- Lors de l'année des 60 ans de l'assuré, si celui-ci justifie d'un stage de 480 mois de périodes d'assurance obligatoire, d'assurance continuée, d'assurance facultative, de périodes d'achat rétroactif et de périodes complémentaires, dont au moins 120 mois de périodes d'assurance obligatoire, d'assurance continuée, d'assurance facultative et de périodes d'achat rétroactif.

Comment le montant de ma pension est-il calculé ?

La pension de vieillesse et la pension de vieillesse anticipée sont calculées de la même façon. Elles se composent de deux éléments :

- Les majorations forfaitaires ;
- Les majorations proportionnelles.

Les calculs sont effectués en fonction des indices et facteurs en vigueur.

Certaines retenues sont ensuite effectuées, telles que les cotisations d'assurance maladie, les impôts et la contribution pour le financement de l'assurance dépendance.

Sous quelles conditions ai-je droit à une pension de survie si mon conjoint/partenaire vient à décéder ?

Si le bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou un assuré justifiant de 12 mois d'assurance minimum au moment de son décès au titre d'assurance obligatoire ou continuée pendant les 3 années précédentes est décédé, le conjoint survivant ou partenaire survivant reconnu par la loi a droit à une pension de survie.

Le conjoint divorcé ou l'ancien partenaire a droit à une pension de survie si le bénéficiaire décède, à condition de ne pas s'être remarié ou de s'être engagé dans un nouveau partenariat avant le décès.

La pension est calculée selon les périodes d'assurances accomplies par le conjoint/partenaire durant le mariage/partenariat par rapport à la durée totale des périodes d'assurance. La demande doit être effectuée auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Pension par l'intéressé afin qu'il bénéficie de la pension de survie. En effet, celle-ci ne s'établit pas automatiquement.

Si le défunt travaillait au Luxembourg mais n'était pas résident luxembourgeois, le conjoint/partenaire survivant doit introduire sa demande auprès de l'organisme compétent de son lieu de résidence.



Les périodes

Quelles sont les différentes périodes prises en compte dans le calcul de la retraite ?

L'affiliation des assurés, la détermination et la perception des cotisations relèvent du Centre Commun de la Sécurité Sociale (CCSS).

Les périodes prises en compte sont :

- Les périodes d'assurance obligatoire ;
- Les périodes d'assurance continuée ;
- Les périodes d'assurance facultative ;
- Les périodes relatives à un achat rétroactif ;
- Les périodes complémentaires.

Puis-je faire reconnaître les années d'éducation de mes enfants comme période d'assurance obligatoire ?

Si vous avez interrompu votre activité professionnelle pour vous consacrer à l'éducation de vos enfants âgés de moins de 4 ans, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions de la prise en compte de deux années comme période d'assurance obligatoire, appelées « baby-years », pour une période maximale de 24 mois (doublé en cas de naissance de jumeaux). Vous devez pouvoir justifier d'une période d'assurance obligatoire de 12 mois au cours des 3 années précédant la naissance ou l'adoption de l'enfant pour être éligible au baby-years.

Le financement des baby-years est pris en charge par l'État. La demande se fait auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale (CCSS) en joignant l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant (ou la copie de l'acte d'adoption le cas échéant), le certificat médical attestant de l'handicap si l'enfant est reconnu comme handicapé, le formulaire correspondant à la demande de baby-years, disponible sur le site internet du CCSS : www.ccss.lu.

La demande peut être introduite à tout moment, même après l'octroi de la pension de vieillesse.

La période des baby-years débute après la fin du congé de maternité.

Qu'est-ce que le forfait d'éducation (Mammerent) ?

Le forfait d'éducation, aussi appelé « Mammerent », est destiné au parent (ou toute personne en lieu et place des parents) s'étant consacré principalement à l'éducation d'un ou de plusieurs enfants, résident luxembourgeois et qui résidait effectivement au Luxembourg au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.

La demande doit être effectuée via le formulaire téléchargeable sur le site internet www.guichet.public.lu, ou est disponible auprès de votre commune. Elle doit être envoyée au Fonds national de solidarité.

Le parent peut bénéficier du forfait d'éducation lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans. Le montant des prestations est fixé à 86,54 EUR par mois et par enfant.

Le forfait d'éducation peut s'ajouter à la pension de vieillesse. Le calcul de la pension de vieillesse ne doit cependant pas tenir compte des périodes d'éducation des enfants, puisque le forfait d'éducation est calculé sur celles-ci.

Si la pension de vieillesse vous est retirée pour une quelconque raison, le forfait d'éducation le sera également.

Le forfait d'éducation est soumis à la retenue d'impôt à la source.

Est-ce que je peux cumuler les baby-years avec le forfait d'éducation ?

Non. Pour bénéficier du forfait d'éducation, vous et/ou votre conjoint ne devez pas profiter des baby-years pour un même enfant.

Puis-je intégrer mes années d'études dans ma carrière d'assurance ?

Vous pouvez intégrer vos années d'études ou de formation professionnelle en tant que période d'assurance assimilée. Elles serviront donc à remplir les conditions des 40 années d'assurance nécessaires à l'octroi d'une pension de vieillesse.

Vous pouvez intégrer les années d'études et de formation professionnelle non indemnisées effectuées au Luxembourg ou à l'étranger entre l'âge de 18 et 27 ans, que l'établissement soit public ou privé. Les stages effectués dans le cadre de vos études sont également comptabilisés.

Attention, si vous voulez prendre votre retraite anticipée grâce à la prise en compte de vos années d'études, l'ouverture du droit à la pension ne peut s'effectuer qu'à partir de 60 ans, même si les 40 années requises sont réalisées plus tôt.

La période durant laquelle j'étais au chômage est-elle prise en compte pour le calcul de ma pension de vieillesse ?

Si vous avez bénéficié de prestations de chômage au Luxembourg, celles-ci sont prises en compte comme périodes d'assurance obligatoires.



Autres informations

Qu'en est-il de ma pension si j'ai effectué ma carrière dans un ou plusieurs autres pays de l'Union Européenne ?

Si vous avez travaillé dans un autre pays que votre pays de résidence, vous devez introduire votre demande de pension directement auprès de la caisse de pension de votre lieu de résidence. Elle se chargera de transmettre les formulaires de liaisons aux organismes du/des pays concerné(s). L'assuré qui a effectué des périodes d'assurance dans différents pays de l'Union Européenne obtient une pension partielle dans chaque pays, dont le montant et l'âge légal sont déterminés par la législation du pays concerné.

Il est important d'introduire sa demande de pension bien avant la date d'ouverture du droit, en raison des délais de traitement des demandes pouvant être plus ou moins longs.

Quelle sera ma couverture santé lors de ma retraite ?

Si vous percevez une pension de vieillesse dans votre pays de résidence, vous serez couvert par le système de santé de votre pays.

Par contre, si vous ne percevez aucun revenu ni aucune pension de retraite de votre pays de résidence, deux situations se présentent :

- Vous percevez une pension de vieillesse dans un autre pays de l'Union Européenne : vous relevez du système de santé de ce pays ;
- Vous percevez une pension de vieillesse dans plusieurs pays de l'Union Européenne : vous relevez du système de santé du pays dans lequel vous avez travaillé le plus longtemps.

Dans ces deux cas, vous devez retirer l'attestation donnant droit aux prestations de santé à l'organisme d'assurance maladie du pays auquel vous êtes affilié et la déposer à l'organisme d'assurance maladie de votre pays de résidence.

Que se passe-t-il si je décède alors que je n'ai pas de conjoint survivant ou de partenaire survivant ?

Si vous êtes bénéficiaire d'une pension de vieillesse et que vous décédez sans laisser de conjoint survivant ou de partenaire survivant, une pension de survie peut être octroyée à vos descendants ou ascendants en ligne directe (enfants, petits-enfants, père ou mère ou les conjoints de ces personnes), à vos parents en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré (frère et sœur) et aux enfants adoptifs mineurs lors de l'adoption, sous réserve qu'ils respectent l'ensemble de ces conditions :

- Ils ne sont ni mariés, ni en partenariat à votre décès ;
- Ils ont vécu avec vous en communauté domestique pendant 5 années avant votre décès ;
- Ils ont fait partie de votre ménage durant la même période ;
- Vous avez contribué pour une part prépondérante à leur entretien durant la même période ;
- Ils sont âgés de plus de 40 ans au moment de votre décès.

Sous quelle(s) conditions puis-je me faire rembourser mes cotisations?

Dans certains cas, il est possible de vous faire rembourser vos cotisations effectivement versées, à l'exclusion de la part à charge des pouvoirs publics :

- Vous ne remplissez pas les conditions de stage nécessaires à l'octroi d'une pension de vieillesse à 65 ans ;
- Vous avez versé des cotisations en trop pour votre carrière d'assurance :
 - Soit vous dépassez le maximum cotisable suite à un cumul d'activités au cours de votre carrière d'assurance (cumul de 2 emplois à mi-temps par exemple) : la demande se fait par année civile et doit être introduite au plus tard lors de l'attribution de la pension ;
 - Soit vous exercez une activité salariée en cumul de votre pension de vieillesse : la demande s'effectue chaque année civile auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Pension.

La demande de remboursement des cotisations s'effectue auprès de la caisse de pension où vous étiez assuré en dernier lieu.



Maison de retraite

Quelles sont les différentes structures de maison de retraite ?

Au Luxembourg, il existe trois types d'établissements pouvant accueillir les personnes âgées. Ces établissements peuvent être des structures publiques, communales ou privées :

Centre Intégré pour Personnes Âgées (CIPA)

Les CIPA accueillent les personnes âgées qui ne sont pas en état de dépendance. Ce centre vous permet d'avoir un encadrement permanent et offre différents services qui facilitent votre quotidien. Des animations et des activités culturelles sont proposées aux résidents, ainsi que des sorties organisées.

En choisissant un CIPA, vous aurez une chambre individuelle ou une chambre double si vous êtes en couple.

Maisons de soins

Les maisons de soins s'adressent aux personnes âgées dépendantes, c'est-à-dire qui ont besoin de soins médicaux et d'une assistance pour les Actes Essentiels de la Vie.

Pour faire une demande d'intégration en maison de soins, vous devez justifier d'un besoin de minimum 12h d'Actes Essentiels de la Vie par semaine (voire 15h selon les établissements). Une présence médicale est assurée 24h sur 24.

Logement encadré

Le logement encadré s'adresse à des personnes totalement autonomes mais qui souhaitent bénéficier de l'assistance d'une personne présente quelques heures par semaine afin de leur faciliter la vie. Ils pourront ainsi profiter des lieux de vie commune avec les autres résidents. Les personnes peuvent être accueillies à partir de 65 ans.

Si votre santé se dégrade, vous devrez envisager de passer à une autre structure, plus à même de s'occuper de vous.

Puis-je intégrer un établissement luxembourgeois si je ne réside pas au Luxembourg ?

Les non-résidents luxembourgeois peuvent également faire une demande d'intégration au sein d'un établissement luxembourgeois.

Qu'est-ce que la tutelle et la curatelle ?

Les régimes de protection interviennent lorsque la personne voit ses facultés mentales diminuer en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'un affaiblissement dû à l'âge ou lorsqu'une altération des facultés corporelles empêche l'expression de la volonté :

La sauvegarde de justice

La personne protégée conserve en principe l'exercice de ses droits, mais les actes passés par elle peuvent être rescindés. Le juge a la possibilité de désigner un représentant spécial qui peut alors représenter la personne protégée.

La curatelle

La personne protégée n'est pas hors d'état d'agir elle-même, mais elle a besoin d'être assistée ou contrôlée.

La tutelle

La personne protégée est hors d'état d'agir d'elle-même, elle est représentée de manière continue par son tuteur.

Mes descendants sont-ils obligés de m'aider à payer les services de la maison de retraite si mes revenus ne sont pas suffisants ?

Selon le Code civil luxembourgeois, les descendants et ascendants sont dans l'obligation d'aider financièrement la personne âgée si son entrée en maison de retraite est nécessaire et inévitable.

Ils peuvent cependant bénéficier, sous certaines conditions, d'un abattement de revenu pour charges extraordinaires. Pour plus d'informations sur les conditions d'octroi, rendez-vous sur www.impotsdirects.public.lu.

Implications financières

Comment puis-je m'assurer un revenu complémentaire ?

Afin de vous assurer un revenu complémentaire à votre retraite, vous pouvez souscrire à différents contrats d'assurance, tel qu'un contrat d'assurance complémentaire.

Vous pouvez choisir de percevoir votre capital investi soit sous forme de rente mensuelle, soit par le versement de 50 % en capital et le reste en rente mensuelle. De plus, vous pourrez bénéficier de déductions fiscales intéressantes.

Comment protéger mes proches ?

En cas de décès, il est important de mettre vos proches à l'abri. Des assurances existent, vous permettant de constituer petit à petit un capital qui pourra être versé à vos bénéficiaires en cas de décès :

- Temporaire décès :
 - Capital versé à vos bénéficiaires en cas de décès ;
 - Choix du capital et de la durée du contrat ;
 - Choix de la fréquence des paiements (prime unique ou primes périodiques) ;
 - Prime calculée en fonction de l'âge du souscripteur, de la durée du contrat et du capital total investi ;
 - Déductions fiscales intéressantes.
- Assurance décès solde financement :
 - Capital versé à vos bénéficiaires en cas de décès ;
 - Choix du capital et de la durée du contrat ;
 - Prime calculée en fonction de l'âge du souscripteur, de la durée du contrat et du capital total investi ;
 - Déductions fiscales intéressantes.

Qu'advient-il de mes comptes bancaires lors de mon entrée en maison de retraite ?

La gestion des comptes reste à la charge de la personne âgée, si elle n'est pas déclarée sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle. Elle peut donner une procuration sur ses comptes à une personne de confiance, afin d'en faciliter la gestion.

Attention cependant car le mandataire aura un pouvoir sur les comptes en banque et pourra donc disposer des avoirs y déposés. Il faut donc bien réfléchir avant de prendre une telle décision.

Votre Responsable de relation se tient à votre disposition pour toute interrogation.

Qu'en est-il de ma déclaration fiscale ?

Au Luxembourg, les pensions légales sont soumises à une retenue à la source, prélevée directement par la CNAP sur base des informations contenues dans la fiche de retenue d'impôt.

Le pensionné peut effectuer une déclaration d'impôt s'il répond aux critères d'obligation déclarative ou demander une régularisation de l'imposition via un décompte annuel. Dans le cas où le pensionné n'est pas soumis à l'obligation déclarative, il peut déposer un décompte annuel s'il remplit les conditions requises.



Check-list : n'avez-vous rien oublié ?

Voici une check-list des sujets auxquels il faut penser lorsque vous préparez votre retraite :

La retraite

- Pension de vieillesse
- Pension de vieillesse anticipée
- Régime complémentaire de pension
- Périodes d'assurance

Assurances et épargne

- Temporaire décès
- Assurance décès solde financement
- Assurance vie
- Épargne-logement Wüstenrot

Impôts

- Déclaration d'impôts
- Décompte annuel

Engagement d'experts

- Responsable de relation
- Notaire



Quelques adresses utiles



www.cnap.lu



www.guichet.public.lu



www.impotsdirects.public.lu



www.luxembourg.public.lu/fr/societe/seniors/retraite



www.luxsenior.lu



www.csl.lu/dossiers-thematiques/126-prendre-sa-retraite



www.maisondesassociations.lu



www.mss.public.lu/pension/prest_survie/pension_survie/index.html



www.rbs.lu



www.cnap.lu/coordination-internationale/union-europeenne

Banque Internationale à Luxembourg SA

69, route d'Esch • L-2953 Luxembourg

RCS Luxembourg B-6307

T : (+352) 4590-1 • F : (+352) 4590-2010

contact@bil.com • www.bil.com



Retrouvez toute notre documentation sur:



BANQUE
INTERNATIONALE
À LUXEMBOURG